

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Der Antrag des schweizerischen Bundesrathes wird insoweit gut geheissen, als die Gesellschaft der Vereinigten Schweizerbahnen verpflichtet wird, aus der Baurechnung und demnach aus den Aktiven der Bilanz für 1888 diejenigen Beträge zu entfernen, welche darin für Erhöhung von Schutzmauern von Rheineck bis St. Margrethen aufgenommen sind; im Uebrigen wird der Antrag des Bundesrathes abgewiesen.

**VII. Civilstreitigkeiten**  
**zwischen Kantonen einerseits und Privaten**  
**oder Korporationen andererseits.**  
**Différends de droit civil**  
**entre des cantons d'une part et des particuliers**  
**ou des corporations d'autre part.**

34. Arrêt du 21 février 1890 dans la cause Ryhiner,  
contre Etat de Vaud.

Les parties reprennent les conclusions formulées dans leurs écritures; celles du demandeur tendent à ce que l'Etat de Vaud soit condamné à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 3000 francs. Les conclusions du défendeur sont de la teneur suivante:

L'Etat de Vaud reconnaît devoir au demandeur Ch.-Emmanuel Ryhiner la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et pour tout ce qui excède cette somme, il conclut avec dépens à libération des conclusions de la demande.

*Statuant en la cause et considérant:*

*En fait:*

1° Ch.-Emmanuel Ryhiner, né en 1834, rentier et propriétaire à Bâle, est parti de Baden (Argovie) le 8 Août 1889 par

le train de 2 h. 21 m. pour se rendre à Lausanne et à Vevey, afin d'assister à la fête des vigneronns. Il arriva à Berne à 6 h. 14 m. et partit pour Lausanne par le premier train suivant; il avait télégraphié d'Oltén au gérant du Grand Hôtel de Vevey de lui réserver une chambre et de lui répondre télégraphiquement à la station de Fribourg; il reçut effectivement cette réponse à son passage dans cette gare. A l'arrivée à Lausanne après 10 heures du soir, le sergent de police bernois Christen, qui se trouvait en bourgeois dans le même compartiment, fit arrêter Ryhiner, ainsi qu'un Dr Kollmann, venant de Bâle; cette arrestation fut opérée par le gendarme vaudois, Burnand, avec l'aide de l'agent de sûreté Notz.

Le sergent Christen avait été mis, ainsi qu'un autre gendarme bernois en civil, à la disposition du gouvernement vaudois pour la période du 3 au 10 Août afin d'exercer, conjointement avec la gendarmerie vaudoise, la police de sûreté sur la place de fête à Vevey, ainsi qu'aux stations de chemins de fer et embarcadères de bateaux à vapeur de Vevey, La Tour et Corsier. Le règlement à ce sujet, du 9 Juillet 1889, porte à ses §§ 1 et 2: « Il est formé, pour fonctionner pendant la » fête des vigneronns à Vevey, un corps spécial de police. Ce » corps de police, composé de 11 agents et gendarmes vau- » dois et de 13 agents recrutés dans d'autres cantons, est » placé sous les ordres de M. Mercanton, juge d'instruction, » etc. »

Le 7 Août, Christen avait interrompu son service pour se rendre à Berne et il devait le reprendre le 9 dit; c'est dans ce but qu'il se trouvait le 8 au soir dans le même train que le demandeur.

Dans un rapport à la préfecture de Lausanne, Christen expose entre autres ce qui suit en ce qui concerne l'arrestation du demandeur:

« Aujourd'hui à midi, il a été commis plusieurs vols à la » gare de Berne. Cinq étrangers ont été arrêtés et écroués » dans les prisons de Berne, mais il se trouvait encore d'autres » pick-pockets présents qui réussirent à s'échapper. Me ren- » dant de Berne à Vevey, il me fut fait part des signalements

» recueillis et en route j'eus l'occasion de surveiller et d'observer deux individus qui entrèrent, après avoir dépassé Fribourg, dans le compartiment que j'occupais. Ils avaient l'air de chercher leurs camarades, mais en même temps ils firent semblant de ne pas se connaître. Ce qui éveilla mes soupçons, ce fut d'abord le signalement et ensuite quelques signes qu'ils échangèrent entre eux quand ils croyaient ne pas être observés. Je vis aussi que le plus âgé avait passé rapidement un objet au plus jeune.

» Arrivés à Lausanne, ils furent conduits au poste à l'aide de l'agent Notz et du gendarme Burnand ; ils furent fouillés.

» Le plus âgé déclara se nommer Emile Kollmann, de Baden-Baden, né en 1833, docteur en philosophie, etc....

» Le second déclara se nommer Charles-Emmanuel Ryhiner, de Bâle, né en 1834, rentier, sans papiers, parti aujourd'hui de Baden ; il a été trouvé sur lui 752 fr. 15, une montre en or, des clefs, plus un récépissé de bagages.

» Les deux ont déclaré ne pas se connaître. Ils ont été conduits dans les prisons de l'Evêché à 11 1/2 h. du soir. »

Outre les objets mentionnés dans ce rapport, Ryhiner était encore en possession de la réponse télégraphique du gérant du Grand Hôtel de Vevey et de deux comptes, dressés sous son nom au Grand Hôtel de Baden pour les dépenses qu'il y avait faites dès le 27 Juillet au 3 Août et du 3 au 8 Août 1889 ; le dernier de ces mémoires portait un déjeuner et un dîner sous date du 8 Août. Il n'est en outre pas contesté que les bagages de Ryhiner, inscrits à Baden, étaient arrivés à Lausanne par le même train que leur propriétaire.

Les signalements des individus soupçonnés des vols à la gare de Berne, communiqués verbalement à Christen à son départ de cette ville, contenaient les indications ci-après :

« Trois inconnus, dont un grand, moustache en brosse, chapeau brun-marron ; le deuxième plus âgé que le premier et la même taille, même chapeau brun-marron ; le troisième, chapeau marron. »

Ces signalements furent transmis verbalement par Christen à l'agent Notz, après l'arrestation de Ryhiner et Kollmann.

Ces derniers ayant été fouillés, le premier par Christen et le second par le gendarme Burnand, on leur mit le maillon de sûreté à un poignet et ils furent transportés à pied à la prison de l'Evêché. Toutefois, comme Ryhiner, qui est amputé et porte une jambe artificielle, avait de la peine à avancer, le maillon lui fut enlevé au bout de quelques cents pas et il lui fut remis une canne.

Le lendemain, à 10 heures du matin, Ryhiner fut conduit devant le préfet ; là il déclara que M. H. de Palézieux, à la Tour-de-Peilz, était son neveu et, sur sa demande, le préfet adressa à ce dernier une dépêche de la teneur suivante : « Votre oncle Ryhiner arrêté Lausanne, accusé pick-pocket, venez pour reconnaître. » Cette dépêche, consignée à Lausanne à 1 h. 15 m. de l'après-midi, arriva à la Tour-de-Peilz à 2 h. 26 m. M. de Palézieux, arrivé vers 6 heures du soir auprès du préfet, reconnut son oncle, qui fut aussitôt relâché.

L'autre des personnes arrêtées, le Dr Kollmann, fut conduit à Berne sur sa demande, où il fut aussitôt mis en liberté, après qu'il eût été constaté qu'il ne se trouvait pas dans cette ville lors de la perpétration des vols signalés.

C'est à la suite de ces faits que Ryhiner a ouvert, contre l'Etat de Vaud, une action en dommages-intérêts pour arrestation et incarcération injustifiées et transport à l'aide du maillon.

L'Etat de Vaud a repoussé toute responsabilité du chef de l'arrestation et de l'incarcération de Ryhiner, attendu qu'elles ont été opérées en vertu de la loi fédérale du 24 Juillet 1852 sur l'extradition des malfaiteurs, art. 17 à 20, pour des délits commis dans le canton de Berne et par un employé de police de l'Etat de Berne qui ne se trouvait pas au service vaudois et sans ordre des autorités vaudoises. Selon l'Etat de Vaud, les agents ou gendarmes vaudois étaient tenus, aux termes de la loi précitée, de prêter main forte à l'agent bernois ; en revanche, le défendeur reconnaît que l'usage du maillon était inutile et comme ce maillon avait été mis au demandeur avec la participation des agents vaudois, l'Etat de Vaud a déclaré consentir à payer au demandeur, mais de ce chef seulement,

une indemnité de 50 francs. L'Etat estime, en conséquence de cette offre, que la somme litigieuse entre parties n'est plus que de 2950 francs et que le Tribunal fédéral est incompétent en la cause, aux termes de l'art. 27, 4<sup>e</sup> de la loi sur l'organisation judiciaire.

Lors de leur audition, le gendarme Burnand et l'agent Notz ont déclaré que le demandeur répondait aux deux premiers signalements communiqués à Christen, à Berne. En revanche, cette audition n'a point établi que lors de l'examen qu'ils ont fait de Ryhiner, les agents aient pris connaissance des notes d'hôtel dont il était porteur.

Il est enfin incontesté que les observations soi-disant faites par Christen dans le wagon ont été le résultat d'une illusion et que Ryhiner et Kollmann étaient absolument étrangers l'un à l'autre.

*En droit :*

2<sup>o</sup> La compétence du Tribunal fédéral doit être reconnue dans l'espèce, les conditions auxquelles l'art. 27 de la loi sur l'organisation judiciaire subordonne cette compétence se trouvent réalisées.

Il s'agit, d'une part, d'un différend de droit civil entre un canton et un particulier et, d'autre part, il doit être admis, contrairement à l'exception soulevée par l'Etat défendeur, que la valeur du litige atteint la somme de 3000 francs.

En effet, ainsi que le Tribunal de céans l'a toujours reconnu, il y a lieu d'admettre que c'est la valeur du litige au moment du dépôt de la demande qui est décisif au point de vue de sa compétence et cela en conformité de l'art. 89 litt. e du code de procédure civile fédérale, rapproché des principes généraux du droit. Lors du dépôt de la demande et en tout cas au moment de sa notification au défendeur (art. 91 du code de procédure civile fédérale), Charles-Emmanuel Ryhiner réclamait la somme de 3000 francs à titre de dommages-intérêts. Des offres postérieures de la part du défendeur sont dès lors sans signification au point de vue de la compétence.

3<sup>o</sup> Entrant en matière au fond, il est incontesté que le demandeur est absolument innocent des faits à raison desquels

son arrestation a eu lieu. Mais pour justifier une demande d'indemnité de sa part, il est nécessaire, en outre, que cette arrestation ait été illicite, illégale, et qu'elle ait été opérée par la faute du défendeur ou d'une personne dont il est responsable.

Une arrestation illicite est celle qui n'est pas autorisée par la loi et le principe général dominant le litige est celui inscrit à l'art. 4 de la constitution vaudoise, statuant entre autres que « nul ne peut être poursuivi ou arrêté que dans les cas » déterminés par la loi et selon les formes qu'elle prescrit, » et que nul ne peut être mis en état d'arrestation qu'en vertu » de l'ordre du juge auquel la loi donne cette compétence. »

4<sup>o</sup> Les dispositions légales qui peuvent être applicables en conséquence de ce principe sont cantonales et fédérales. Celles du droit cantonal sont contenues aux art. 34 et 35, 66 ss. 116 à 202, en particulier 189 et 192, 199 du Code de procédure pénale prévoyant l'arrestation en vertu de mandats d'amener ou de dépôt émanés du juge, la détention préventive, également en vertu de mandat du juge, et l'arrestation, par les fonctionnaires de la police judiciaire, notamment en cas de flagrant délit.

Or, comme le défendeur l'a reconnu lui-même, aucune de ces dispositions ne pouvait trouver son application à l'égard de Ryhiner, les agents qui ont opéré son arrestation n'étant en possession d'aucun mandat du juge et Ryhiner ne se trouvant évidemment pas en état de flagrant délit, d'après la définition contenue à l'art. 199 précité.

Cette arrestation ne se justifie pas davantage aux termes des art. 17 à 20 de la loi fédérale du 24 Juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés, en particulier de l'art. 17 litt. b, disposant que « les employés de police d'un canton » sont autorisés à poursuivre les criminels ou prévenus dans » un autre canton, lorsque ces employés, se rendant dans cet » autre canton avec des ordres de transport ou autres semblables, y rencontrent par hasard les personnes signalées. »

Ryhiner n'était pas signalé ensuite des vols commis à Berne; les seules indications verbales et vagues données à Christen

au sujet des individus soupçonnés ne constituant pas, dans le sens de la loi, un signalement. Sous ce terme, il ne peut évidemment être entendu qu'une pièce portant le caractère d'un mandat d'amener. (Voy. art. 7 et 20 de la loi fédérale précitée.)

Il est vrai que l'art. 19 *ibidem* autorise les agents de police d'un autre canton à arrêter, non seulement des individus signalés, mais aussi ceux qui sont *poursuivis* pour crimes. Cette disposition ne justifiait toutefois point l'arrestation du demandeur ; elle a uniquement en vue le cas, prévu à l'art. 17 litt. a, où les employés de police, poursuivant les traces de criminels ou de prévenus fugitifs, arriveraient à la frontière de l'Etat auxquels ceux-ci ressortissent et où un délai pourrait faire perdre cette trace et mettre la sûreté publique en danger par suite de l'évasion des individus poursuivis. Il est évident, en effet, que la loi fédérale ne veut pas attribuer aux agents de police, en matière d'arrestation hors de leur canton, des droits plus étendus que ceux qui leur compètent dans leur propre canton ou que ceux résultant d'une manière générale des termes des lois cantonales, à savoir l'arrestation en vertu de mandat d'amener (voy. art. 34 du Code de procédure pénale) ou en cas de flagrant délit.

Ces conditions n'existaient pas dans l'espèce, puisque Christen ne se rendait pas dans le canton de Vaud à la poursuite de Ryhiner ou des auteurs des vols commis à Berne, mais qu'il avait entrepris ce voyage dans un tout autre but.

Le sergent Christen, pas plus que les agents vaudois Burmand et Notz n'étaient dès lors en droit de procéder à l'arrestation du demandeur ; les allures suspectes que Christen avait cru remarquer chez celui-ci ne constituaient pas non plus des motifs suffisants pour la justifier.

5° Cette arrestation étant dès lors illégale, elle doit être attribuée à une faute de l'agent, pour autant qu'il ne peut être invoqué des circonstances particulières de nature à excuser ses agissements ; tout agent de police doit, en effet, connaître les limites de ses attributions. Or, aucun des arguments invoqués pour excuser cette faute ne saurait la faire disparaître,

les données du signalement verbal communiqué à Christen étant absolument vagues et insuffisantes et pouvant s'appliquer à une quantité d'individus.

En outre, les prétendus signes d'intelligence échangés dans le wagon entre Ryhiner et Kollmann et qui n'ont jamais existé que dans l'imagination de Christen, n'étaient, ainsi que ce dernier devait le savoir, pas de nature à justifier l'arrestation ni en droit cantonal, ni en vertu de la loi fédérale, sans parler de la circonstance que le signalement n'indiquait pas le fait important que Ryhiner portait une jambe artificielle et que Christen n'avait aucun motif pour admettre que le demandeur ait été présent à Berne à l'époque de la perpétration des délits signalés.

6° Mais même à supposer que le signalement verbal, ainsi que l'attitude du demandeur dans le wagon aient pu autoriser Christen à intervenir, il aurait dû dans tous les cas se borner à s'assurer provisoirement de la personne de Ryhiner et à le conduire devant le préfet, conformément à l'art. 19 de la loi fédérale, aux fins de faire constater son identité. Le défendeur a expressément déclaré dans sa duplique que ce magistrat se fût certainement empressé de procéder le soir même à l'interrogatoire prévu au précité article.

L'omission de ces formalités implique à la charge des agents une faute, décisive en ce qui concerne l'arrestation du demandeur ; celui-ci se trouvait, en effet, certainement dans la possibilité, au moyen des papiers et effets dont il était porteur, non seulement d'établir son identité, mais aussi qu'il ne se trouvait pas à Berne au moment où les vols en question ont été commis.

Il est également certain que le préfet eût dû tout d'abord s'assurer de l'existence des conditions légales auxquelles seules une arrestation peut être effectuée et rechercher s'il ne se trouvait pas en présence d'une simple erreur des agents. Le sens de la loi fédérale sur l'extradition ne peut être d'exiger que dans tous les cas un individu arrêté, même ensuite d'une erreur évidente de l'agent d'un autre canton, doive être extradé à ce canton. Rien dans la loi fédérale n'autorise une

pareille interprétation, dont l'effet serait de livrer, au mépris des garanties solennelles contenues dans toutes les constitutions cantonales, la liberté des citoyens à l'arbitraire de la police.

Au contraire, l'art. 20 prévoit seulement le cas où tous les requisits légaux d'une arrestation se trouvent réalisés. Il y a lieu par conséquent d'admettre que, s'il eût été procédé à l'interrogatoire préliminaire exigé à l'art. 19 de la loi fédérale, le demandeur n'eût point été arrêté, mais relâché par le préfet. Dans le cas contraire, ce magistrat se fût rendu coupable lui-même d'une arrestation illégale.

C'est à tort que le défendeur invoque l'art. 18 de la loi fédérale pour démontrer que la faute commise ne l'a été que par le sergent bernois Christen et serait étrangère aux agents vaudois, lesquels étaient tenus, en vertu de cette disposition, de prêter main forte à leur collègue. Les agents du canton où l'arrestation a lieu ne sont tenus d'y coopérer que lorsque les conditions légales sont remplies ; or, comme il a été démontré et ainsi que cela ne pouvait échapper au gendarme Burnand et à l'agent Notz, tel n'était point le cas dans la circonstance.

Mais même en dehors de ce qui précède, les agents vaudois ont en tout état de cause commis une faute en conduisant Ryhiner en prison et non chez le préfet. D'un autre côté, le geôlier a écroué le demandeur en l'absence d'un mandat d'arrêt de l'autorité compétente, soit du préfet, ce au mépris des art. 67 du Code de procédure pénale vaudois et 20 de la loi fédérale précitée.

7° Dans ses écritures, l'Etat de Vaud n'a point contesté, pas plus qu'il ne l'avait fait en sa cause contre Lambelet et consorts (pionniers de Lavaux) sa responsabilité pour le dommage causé par ses préposés, soit agents de police. Dans l'espèce, il a même admis expressément cette responsabilité en ce qui a trait à l'emploi du maillon à l'égard du demandeur. Il est dès lors superflu de rechercher si, abstraction faite de cette reconnaissance de l'Etat, la dite responsabilité doit être considérée comme encourue à teneur de l'art. 3 de la loi du 25 Novembre 1863 sur la responsabilité du Conseil d'Etat,

malgré l'abrogation de l'art. 1039 du Code civil par la loi de coordination du 31 Août 1882.

Comme une faute a été en tout cas commise par les agents ou employés vaudois lors de l'arrestation de Ryhiner, il n'est point nécessaire, en présence des dispositions de l'art. 60 C.-O. sur la responsabilité solidaire, de rechercher si Christen a agi en la qualité d'agent de police bernois ou comme attaché à la police de sûreté de la fête des vigneron de Vevey.

Le défendeur n'a du reste pas contesté être, le cas échéant, recherché dans la même mesure que ses employés, dont il est responsable. La responsabilité de ces employés est incontestablement régie, aux termes de l'art. 64 C. O. par les dispositions des art. 50 et suivants de ce code, tandis que la responsabilité de l'Etat pour le dommage causé par les actes de ses employés, en tant que ces actes ne se rattachent pas à l'exercice d'une industrie, se trouve réglée, à teneur du prédit art. 64, par le droit cantonal. (Voy. Arrêt du Tribunal fédéral en la cause Schindler contre Schwyz, XII, page 232.)

8° En ce qui a trait à la quotité de l'indemnité, il est indéniable que, bien que le dommage matériel souffert par le demandeur ait été insignifiant, des dommages-intérêts lui sont dus pour les souffrances physiques et le tort moral que lui ont occasionné l'arrestation illégale et les traitements dont il a été la victime. En prenant en considération tous les éléments de ce dommage, la durée de l'arrestation subie, ainsi que les appréciations antérieures du Tribunal de céans dans des cas analogues, une indemnité de 200 francs, y compris les 50 francs offerts par le défendeur, apparaît comme un juste équivalent.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

L'Etat de Vaud payera au demandeur Charles-Emmanuel Ryhiner, à Bâle, la somme de 200 francs à titre d'indemnité pour arrestation et détention illégales. Le dit demandeur est débouté du surplus de ses conclusions.